

**Décision portant nomination d'un ordonnateur secondaire - Lycée français- Tananarive-
Madagascar**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 452-1 et D. 452-14 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 186 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le contrat individuel établi par l'AEFE en faveur de Monsieur Ali HOSNI, chef d'établissement du Lycée français de Tananarive à Madagascar ;

Décide :

Article 1 : À compter du 2 septembre 2024, Monsieur Ali HOSNI est nommé ordonnateur secondaire du Lycée français de Tananarive à Madagascar, établissement placé en gestion directe auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 2 : En cette qualité, Monsieur Ali HOSNI est chargé de l'exécution du budget de l'établissement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Paris, le 2 septembre 2024



Claudia SCHERER-EFFOSSE

*Publiée sur le site LFI et
affichage de sept 24.*